

GE_GERICHTE ACJC/98/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_98_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/98/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/98/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés dans les délai et forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 311 et 313 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel et l'appel joint sont recevables.

Par souci de simplification, A_____ SA sera désignée ci-après comme l'appelante, et B_____ SARL comme l'intimée.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). La Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2). Elle peut dès lors apprécier à nouveau les preuves apportées, notamment les déclarations des parties telles qu'elles ont été consignées au procès-verbal, et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 et 2.3; 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1).

- 12/18 -

C/456/2017

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimée ne lui avait pas confié la finalisation de la comptabilité 2011 et, partant, de l'avoir déboutée de ses conclusions en paiement de ses factures du 21 septembre 2012.

2.1.1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services promis (art. 394 al. 1 CO). L'engagement d'exécuter, contre rémunération, des travaux de comptabilité et de révision, constitue un mandat onéreux (ACJC/546/1998 du 29 mai 1998 partiellement publié in SJ 1999 I 16). Le contrat de mandat est un contrat consensuel dont la validité ne dépend pas du respect d'une forme particulière (WERRO, Commentaire romand CO I, 2012, n. 12 ad art. 394 CO; ENGEL, Contrats de droit suisse, 2000, p. 480). Le mandat peut être révoqué, par le mandant, ou répudié, par le mandataire, en tout temps (art. 404 al. 1 CO; WERRO, op. cit., n. 2 ad art. 404 CO). Chaque partie a non seulement le pouvoir mais le droit inconditionnel de résilier le contrat de mandat en temps opportun (WERRO, op. cit.,

n. 14 ad art. 404 CO). La résiliation prend effet au moment où elle entre dans la sphère juridique du partenaire contractuel (ATF 118 II 42 consid. 3b, JdT 1993 I 140). Le contrat prend fin ex nunc, ce qui a pour effet premier que l'obligation principale du mandataire de rendre le service promis s'éteint (WERRO, op. cit., n. 5 ad art. 404 CO). 2.1.2 Selon l'art. 6 CO, lorsque l'auteur ne devait pas, en raison de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. 2.1.3 En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (interprétation dite subjective; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1; 4A_436/2012 du 3 décembre 2012 consid. 3.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la

- 13/18 -

C/456/2017 conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1), il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2., 626 consid. 3.1). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte de l'attitude des parties et du contenu des courriers de l'appelante postérieurement à la réunion du 26 avril 2012 que l'intimée a oralement mis fin au contrat de mandat lors de cette réunion. A cet égard, il est établi que ce jour-là, D_____ s'est rendu dans les locaux de l'appelante, en compagnie de P_____, afin de récupérer les documents nécessaires pour que celui-ci puisse s'occuper de la comptabilité de l'intimée, en lieu et place de l'appelante – ce qui a été porté à la connaissance de cette dernière. L'intimée a donc communiqué à l'appelante sa volonté non équivoque de mettre fin à la collaboration des parties. C'est également ce qu'a compris l'appelante. Ainsi, dans son courrier du 2 mai 2012, celle-ci a indiqué qu'elle effectuerait le bouclage de l'exercice 2011 à certaines conditions, alors qu'une telle précision n'aurait pas été nécessaire si les rapports contractuels avaient perduré comme par le passé. Est en revanche litigieuse la question de savoir si le mandat a pris fin le 26 avril 2012 ou s'il a été convenu que l'appelante effectuerait encore le bouclage de l'exercice 2011. La volonté réelle des parties à ce sujet ne résulte pas de l'instruction de la cause. L'appelante a allégué, sans être contredite, qu'elle s'était engagée à boucler cet exercice. Il n'est toutefois pas établi que l'intimée aurait accepté cette proposition lors de la réunion du 26 avril 2012, encore moins qu'elle l'aurait acceptée à titre onéreux; lors de son audition par le Tribunal, F_____ n'a d'ailleurs pas été en mesure de dire si la question d'une rémunération supplémentaire avait été évoquée lors de cette séance.

Ce qui précède est corroboré par le contenu du courrier de l'appelante du 2 mai 2012, par lequel celle-ci a expressément demandé à l'intimée de contresigner son courrier pour approbation "afin de pouvoir effectuer ce travail". L'appelante, qui a ensuite rappelé à l'intimée qu'elle n'avait toujours pas reçu ledit courrier contresigné en retour, attendait donc un accord écrit de l'intimée sur l'exécution de ce travail. Aussi, les circonstances ne permettaient pas à l'appelante de considérer que le silence de l'intimée valait acceptation de sa part. Il suit de là que le contrat a été résilié avec effet immédiat au 26 avril 2012, sans que le bouclage des comptes de l'exercice 2011 n'ait été confié à l'appelante. Celle-ci n'a donc pas à être rémunérée pour ce travail ni pour toute autre activité effectuée au-delà du 26 avril 2012.

- 14/18 -

C/456/2017 S'agissant des prestations fournies pour les mois de février à avril 2012, l'appelante n'a fourni aucun time-sheet à l'appui de ses factures du 21 septembre 2012 qui se réfèrent à l'activité effectuée du 1er février au 31 août 2012, s'agissant notamment du bouclage des comptes 2011. On ignore ainsi le nombre d'heures consacrées à cette tâche spécifique et/ou à des tâches effectuées après le 26 avril 2012, d'une part, et le nombre d'heures consacrées à d'autres prestations ou à des prestations antérieures au 26 avril 2012, d'autre part. Il n'est ainsi pas possible de distinguer l'activité facturée pour le bouclage des comptes 2011, respectivement pour une activité postérieure au 26 avril 2012, de celle facturée pour les services comptables effectués avant le 26 avril 2012. Dans ce contexte particulier, il y a lieu de retenir que l'appelante n'a pas suffisamment détaillé les prestations fournies, alors qu'elle supportait le fardeau de l'allégation y relatif (cf. ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2 et la jurisprudence citée). La décision du Tribunal de débouter l'appelante de ses conclusions en paiement de ces factures n'est donc pas critiquable. Cela se justifie d'autant plus que, dans son courrier du 2 mai 2012 faisant suite à la réunion du 26 avril 2012, l'appelante a souligné qu'à cette occasion, les parties s'étaient entendues sur le montant des arriérés d'honoraires – qui s'élevaient alors à 32'574 fr. 10 –, sans formuler une quelconque réserve quant à d'éventuelles factures qu'elle aurait encore à établir pour des services déjà rendus au 26 avril 2012. Au vu des considérations qui précèdent, l'appelante sera déboutée des fins de son appel et le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 3

L'intimée reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à payer 15'615 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an dès le 25 octobre 2012 à l'appelante au titre d'arriérés d'honoraires.

3.1.1 Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). En cas de mandats à longue durée indéterminée, telle celui d'une fiduciaire s'occupant de la comptabilité de sa mandante, une rémunération est exigible pour chaque prestation (partielle) constituant raisonnablement une certaine entité (arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 29 mai 1998 consid. 5, in SJ 1999 I 15). 3.1.2 En principe, l'absence de réaction après avoir reçu une facture ne peut être tenue comme une acceptation du montant réclamé. Ce n'est qu'exceptionnellement que le silence sera interprété comme une acceptation (ATF 112 II 500 consid. 3; ATF 30 II 298 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_231/2010 du 10 août 2010 consid. 2.4, publié in SJ 2010; 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 3.1). Il a été admis par la jurisprudence qu'il y avait acceptation lorsque, entre commerçants

- 15/18 -

C/456/2017 en relations d'affaires, l'un deux déclare confirmer un accord intervenu verbalement et que l'autre, destinataire de la communication, garde le silence. Dans tous les cas, la jurisprudence insiste sur l'analyse des circonstances concrètes en application du principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_231/2010 du 10 août 2010 consid. 2.4, publié in SJ 2010 497). 3.1.3 Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3; 4C_61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b non publié in ATF 127 III 543). Selon la jurisprudence, le mandataire, même en cas d'exécution défectueuse du mandat, a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à rémunération; il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (ATF 124 III 423 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2.2 et 5.2.3; 4A_242/2008 du 2 octobre 2008 consid. 5). 3.1.4 Le mandataire est obligé de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu dans le cadre de la gestion du mandat, à quelque titre que ce soit (art. 400 al. 1 CO). Cette obligation concerne non seulement ce que le mandataire a reçu du mandant ou de tiers, mais également les objets, notamment les documents, qu'il a créés lui-même en exécution du mandat. Toutefois, lorsque le mandat tend à la confection d'une comptabilité à partir de pièces écrites et d'informations orales fournies par le mandant, la remise des documents comptables nouvellement créés par la fiduciaire s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de son obligation principale. Puisque l'obligation de remettre la comptabilité créée est en rapport d'échange avec l'obligation du mandant de payer la rémunération, la fiduciaire peut refuser de remettre la comptabilité, soit les fruits de son travail, tant et aussi longtemps que ses factures antérieures ne sont pas acquittées (arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 29 mai 1998 consid. 6, in SJ 1999 I 15, et la doctrine citée).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ne contestent pas avoir été liées par un mandat onéreux, de sorte qu'une rémunération est en principe due à l'appelante pour son activité jusqu'au 26 avril 2012. Par ailleurs, l'ensemble des factures indique la nature des activités facturées par l'appelante à l'intimée, de sorte que celle-ci était en mesure de déterminer si certaines activités n'avaient pas été réalisées. Dès lors

- 16/18 -

C/456/2017 que l'intimée n'a pas allégué que des tâches facturées n'auraient pas été effectuées, l'appelante n'avait pas à en apporter la preuve (art. 150 CPC). C'est à tort que l'intimée reproche au Tribunal de ne pas avoir fait application d'un forfait de 900 fr. par mois. Certes, un tel forfait a été appliqué pendant six mois par l'appelante en faveur de l'intimée. Il n'a toutefois pas été établi qu'il s'agissait d'un accord entre les parties destiné à perdurer. Il résulte au contraire des factures produites que l'appelante a, pour l'essentiel, fait application d'une facturation basée sur l'ampleur des prestations fournies, donc hors forfait, décidant parfois d'accorder un rabais à l'intimée. Celle-ci ne peut donc pas prétendre à l'application d'un forfait de 900 fr. par mois pour toute la durée de la relation contractuelle.

En outre, s'il est vrai que les factures litigieuses ne mentionnent pas les tarifs appliqués et/ou les heures de travail effectuées, le reproche de l'intimée selon lequel l'appelante a augmenté ses tarifs pour la même activité est infondé. Il résulte en effet du détail de l'activité figurant sur les factures, que l'appelante ne s'est pas limitée à tenir une simple comptabilité mais qu'elle a également eu de nombreux entretiens avec D_____, parfois avec l'avocat de celui-ci, qu'elle a effectué des boucllements intermédiaires ainsi qu'une réclamation auprès d'une administration. Les honoraires réclamés par l'appelante paraissent donc en adéquation avec le travail qu'elle a fourni. Contrairement à ce que plaide l'intimée, le Tribunal ne s'est pas fondé exclusivement sur la pièce 7 produite par l'appelante, soit le récapitulatif des factures et des montants versés en lien avec l'activité développée pour l'intimée, pour retenir qu'un montant de 15'615 fr. 40 restait dû. Ce montant résulte au contraire de l'ensemble des factures – dont l'intimée n'a pas allégué qu'elle ne les aurait pas reçues – de l'appelante sous déduction des sommes qu'elle a admis avoir reçu de l'intimée, la pièce 7 ne faisant que les récapituler. Il a également été tenu compte d'une compensation avec des frais de restaurant admise par l'appelante le 25 octobre 2012. Au surplus, l'intimée ne plaide pas avoir effectué des versements dont il n'aurait pas été tenu compte par l'appelante. Par conséquent, le calcul opéré par le premier juge pour établir le montant dû à l'appelante au titre des arriérés d'honoraires au 26 avril 2012 n'est pas critiquable. De surcroît, l'intimée n'a pas contesté le courrier de l'appelante du 2 mai 2012, lequel récapitulait les termes de l'accord trouvé par les parties lors de la réunion du 26 avril 2012 (à savoir le remboursement des arriérés d'honoraires, arrêtés à 32'574 fr. 10, par acomptes mensuels de 2'000 fr.). Elle s'est au contraire conformée à cet accord, puisqu'elle s'est acquittée de deux mensualités de 2'000 fr. à réception de ce courrier sans formuler la moindre réserve. Or, l'on pouvait attendre de l'intimée qu'elle exprime son désaccord sur le solde à payer si elle estimait que seule une partie du montant réclamé était due; le fait que l'appelante ait signifié à l'intimée qu'elle ne lui remettrait les fruits de son travail qu'une fois payée n'y change rien : en effet, l'intimée pouvait manifester sa désapprobation en

- 17/18 -

C/456/2017 s'acquittant d'un acompte en faveur de l'appelante, tout en réservant ses droits d'en obtenir le remboursement ultérieur, au motif qu'elle contestait devoir les honoraires réclamés. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée, par son silence, avait acquiescé au contenu de ce courrier, s'agissant des arriérés réclamés et des modalités de remboursement fixées. Enfin, l'intimée échoue à démontrer que l'appelante n'aurait pas accompli correctement ses tâches s'agissant des arriérés d'honoraires réclamés. Pour ce qui concerne l'établissement des fiches de salaire, l'appelante a exposé, de façon convaincante, qu'elle ne pouvait pas faire le nécessaire tant que l'intimée ne lui avait pas fourni les décomptes d'heures de ses employés, de sorte qu'un éventuel retard n'était pas dû à un manquement de sa part. Au demeurant, un retard ponctuel dans la remise des attestations de salaires n'équivaut pas à l'inexécution (même partielle) du mandat. L'intimée n'a, pour le surplus, pas prouvé que l'appelante aurait mal effectué son travail sur d'autres points jusqu'au 26 avril 2012. Infondés, les griefs soulevés par l'intimée seront rejetés. Par conséquent, le jugement querellé sera intégralement confirmé.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint, fixés respectivement à 1'200 fr. pour l'appel et à 1'500 fr. pour l'appel joint, seront mis à charge de leurs auteurs respectifs (art. 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec les

avances versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 18/18 -

C/456/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 février 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPI/1263/2019 rendu le 24 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/456/2017-3. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 3 mai 2019 par B_____ SARL contre le même jugement. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'200 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à l'500 fr., les met à charge de B_____ SARL et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.